

FONDS  
et  
COMPTABILITÉ.  
CIRCULAIRE.

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

228

N.º 885

Paris, le 6 Prairial an 9.

LE MINISTRE de l'Intérieur,

Aux Citoyens composant l'Administration de *l'École des  
Béaux arts à Rome. (C. Junie Directeur  
à Paris)*

17 = 85  
3  
238 = 05  
18 = 05  
11

S'IL est une partie de l'administration qui exige de l'ordre et de l'uniformité, c'est sur-tout celle qui a pour objet la comptabilité des dépenses publiques.

Les lois et les arrêtés des Consuls en ont réglé le mode d'exécution; il devient obligatoire pour tous les fonctionnaires publics, et je vais vous en remettre sous les yeux les principales dispositions, pour que vous vous y conformiez.

Le Gouvernement a sagement séparé les dépenses de l'an 9 d'avec celles des années antérieures; et il a voulu que les fonds provenant des recettes de l'an 9, fussent spécialement et exclusivement affectés à pourvoir aux dépenses de tout genre de cet exercice: quant aux créances antérieures à l'an 9, il a été décidé que les seuls traitemens et salaires fixes seraient payés sur le produit des recettes provenant des exercices des années correspondantes. La loi du 30 ventôse ayant déterminé un mode de liquidation pour toutes les dépenses d'autre genre, vous ne pouvez donc faire usage des fonds que je mets à votre disposition que pour les services des années auxquelles je les applique par mes ordonnances: intervertir cet ordre, tant pour les fonds que j'ordonne sur le Trésor public, que pour l'emploi des revenus et produits divers de votre établissement, ce serait compromettre votre responsabilité.

Mais indépendamment de l'ordre des paiemens et de la juste application des fonds aux exercices correspondans, il faut encore, pour pouvoir assurer les paiemens, commencer par régulariser les dépenses; et on y parviendra en les séparant en deux classes: l'une qui comprendra les dépenses fixes, telles que les traitemens et salaires; l'autre qui a pour objet les dépenses variables, telles que les réparations, constructions, acquisitions, &c.

Les premières de ces dépenses sont invariablement déterminées par des lois, par des arrêtés, ou par l'usage; celles-ci n'exigent, pour être ordonnancées, que l'envoi d'un état nominatif émargé par les parties prenantes. Mais pour que les secondes soient acquittées, il faut d'abord qu'elles aient été autorisées par le Ministre, et qu'en outre on présente à l'appui les pièces justificatives qui sont jugées nécessaires, telles que des mémoires revêtus de réglemens, des décomptes, des acquits d'ouvriers, des délibérations de votre Administration, &c.

*Handwritten notes in Arabic script, partially obscured by the printed text.*

Pour parvenir à faire acquitter ce qui peut être dû pour fournitures ou pour ouvrages faits antérieurement à l'an 9, vous distinguerez avec soin l'exercice de l'an 8 d'avec les exercices antérieurs, et vous me ferez parvenir au plutôt, si déjà vous ne l'avez fait, les mémoires, quittances, factures, avec désignation de chaque créancier direct, afin de pouvoir opérer séparément la liquidation de chaque créance. La loi du 30 ventôse, et les arrêtés du 29 germinal dernier, ont tracé la marche qui doit être suivie, tant pour la liquidation, que pour le mode de paiement.

Ces pièces une fois fournies, vous porterez principalement votre attention sur votre comptabilité courante.

Chaque mois, vous voudrez bien continuer de me produire l'état et les pièces justificatives des dépenses que j'aurai à ordonnancer sur votre crédit spécial; et, dans le cas où un service urgent nécessiterait que je misse d'avance une somme à votre disposition, vous aurez à m'en justifier de l'emploi dans le mois suivant, par des pièces comptables.

Chaque année, au 20 du mois de vendémiaire, vous me remettrez, 1.º le compte complet de votre gestion de l'année écoulée (ce compte comprendra toutes vos recettes, dépenses et reprises, s'il y en a de l'antérieur, tant à cause de votre crédit spécial qu'à cause des revenus ou produits de votre établissement, en observant toutefois des chapitres par nature de recettes et dépenses); 2.º l'état des fonds nécessaires pour l'année qui commencera, comparativement à l'année précédente.

Il est aussi très-convenable à l'ordre de comptabilité, que les écritures soient tenues proprement et sur du papier de grandeur uniforme.

Mais indépendamment de l'ordre des paiemens et de la juste application des fonds aux exercices correspondans, il faut encore, pour pouvoir assurer les paiemens, commencer par régulariser les dépenses; et on y parviendra en les séparant en deux classes: l'une qui comprendra les dépenses fixes, telles que les traitemens et salaires; l'autre qui a pour objet les dépenses variables, telles que les réparations, constructions, acquisitions, &c.

Les premières de ces dépenses sont invariablement déterminées par des lois, par des arrêtés, ou par l'usage; celles-ci n'exigent, pour être ordonnancées, que l'envoi d'un état nominatif émargé par les parties prenantes. Mais pour que les secondes soient acquittées, il faut d'abord qu'elles aient été autorisées par le Ministre, et qu'en outre on présente à l'appui les pièces justificatives qui sont jugées nécessaires, telles que des mémoires revêtus de réglemens, des décomptes, des acquits d'ouvriers, des délibérations de votre Administration, &c.

Pour parvenir à faire acquitter ce qui peut être dû pour fournitures ou pour ouvrages faits antérieurement à l'an 9, vous distinguerez avec soin l'exercice de l'an 8 d'avec les exercices antérieurs, et vous me ferez parvenir au plutôt, si déjà vous ne l'avez fait, les mémoires, quittances, factures, avec désignation de chaque créancier direct, afin de pouvoir opérer séparément la liquidation de chaque créance. La loi du 30 ventôse, et les arrêtés du 29 germinal dernier, ont tracé la marche qui doit être suivie, tant pour la liquidation, que pour le mode de paiement.

Ces pièces une fois fournies, vous porterez principalement votre attention sur votre comptabilité courante.

Chaque mois, vous voudrez bien continuer de me produire l'état et les pièces justificatives des dépenses que j'aurai à ordonnancer sur votre crédit spécial; et, dans le cas où un service urgent nécessiterait que je misse d'avance une somme à votre disposition, vous aurez à m'en justifier de l'emploi dans le mois suivant, par des pièces comptables.

Chaque année, au 20 du mois de vendémiaire, vous me remettrez, 1.° le compte complet de votre gestion de l'année écoulée (ce compte comprendra toutes vos recettes, dépenses et reprises, s'il y en a de l'antérieur, tant à cause de votre crédit spécial qu'à cause des revenus ou produits de votre établissement, en observant toutefois des chapitres par nature de recettes et dépenses); 2.° l'état des fonds nécessaires pour l'année qui commencera, comparativement à l'année précédente.

Il est aussi très-convenable à l'ordre de comptabilité, que les écritures soient tenues proprement et sur du papier de grandeur uniforme.

المدعي  
المدعى عليه  
(مورد)

Il est inutile de vous observer, Citoyen, de faire apurer vos comptes et à obtenir des de votre établissement, qu'en vous conformant que je viens de vous prescrire. Comme elle la loi ou des arrêtés du Gouvernement, et la base de votre conduite.

مورد  
مدعى عليه  
مدعى

Il est inutile de vous observer, Citoyen,  
faire apurer vos comptes et à obtenir des  
de votre établissement, qu'en vous confor-  
que je viens de vous prescrire. Comme elle  
la loi ou des arrêtés du Gouvernement,  
et la base de votre conduite.

*Faint handwritten notes, possibly including the word "comptes" written vertically.*

appli-  
, pour  
enses;  
i com-  
l'autre  
tions,  
  
es par  
ur être  
arties  
l faut  
outre  
nées-  
ptes,  
c.  
itures  
avec  
ferez  
nces,  
avoir  
tôse,  
être  
  
atten-  
  
at et  
votre  
ue je  
tifier  
  
trez,  
mpte  
a de  
enus  
vires  
pour  
  
itures

228 bis

229 bis

Mais in  
cation de  
pouvoir  
et on y  
prendra  
qui a p  
constru

Les  
des lo  
ordo  
pre  
d

*M. de la Harpe  
à Paris  
(à l'adresse)*

*Citoyen  
Surintendant de l'École  
Des beaux arts.  
Paris.*

197

188